



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/12

Le 7 mars 2025

### *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*

#### Le Guyana prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires

LA HAYE, le 7 mars 2025. Hier, le Guyana a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, au titre de l'article 41 du [Statut de la Cour](#) et des articles 73, 74 et 76 de son [Règlement](#).

Le Guyana précise qu'il soumet sa demande en réponse à l'annonce du Venezuela selon laquelle celui-ci tiendrait bientôt des élections dans la région guyanienne de l'Essequibo. Le demandeur estime que la conduite, par le Venezuela, des élections prévues pour le 25 mai 2025, de même que tous les actes préparatoires qui seraient accomplis dans le territoire en litige et donneraient lieu à la tenue de ces élections, emporteraient violation de la « souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Guyana, ainsi que de l'ordonnance [en indication de mesures conservatoires] rendue par la Cour le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ». Le Guyana affirme en outre que la conduite d'activités électorales par le Venezuela dans le territoire en question lui causera un préjudice irréparable et que « [d]es mesures conservatoires doivent être indiquées d'urgence ».

Le Guyana prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) Le Venezuela doit s'abstenir de tenir la moindre élection dans ou concernant toute partie du territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière, telle qu'établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en se livrant à l'un quelconque des actes suivants :
- a) en prenant des mesures visant à étendre le droit de voter à des élections vénézuéliennes à toute personne vivant dans ce territoire ;
  - b) en distribuant des bulletins de vote, cartes d'électeur, matériels électoraux ou tous autres documents électoraux physiques ou électroniques auprès de la population de ce territoire ;
  - c) en présentant, nommant ou soutenant d'une autre manière des candidats en vue d'élections vénézuéliennes dans ce territoire ;
  - d) en établissant des bureaux de vote, centres de dépouillement ou bureaux électoraux dans ce territoire ;

- e) en prenant des mesures visant à établir tout bureau de gouverneur ou conseil législatif, ou à élire ou désigner tout député, autre membre d'un organe législatif ou représentant de l'État, en ce qui concerne toute partie de ce territoire ; et
  - f) en communiquant directement ou indirectement avec des résidents de ce territoire au sujet de toutes élections que le Venezuela pourrait prévoir de conduire.
- 2) Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action visant à annexer *de jure* ou *de facto* tout territoire situé du côté guyanien de la ligne frontière établie par la sentence arbitrale de 1899, notamment en incorporant la "Guayana Esequiba" dans son territoire.
  - 3) Le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui serait destinée à modifier la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana. »

---

## Historique de la procédure

Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre le Venezuela au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ».

Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'« accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique », signé à Genève le 17 février 1966, et sur la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait, conformément à cet accord, choisi la Cour comme moyen de règlement du différend.

Le 18 juin 2018, le Venezuela a informé la Cour qu'il estimait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'il avait décidé de ne pas prendre part à l'instance. La Cour a alors décidé de statuer en premier lieu sur la question de sa compétence.

Dans son [arrêt en date du 18 décembre 2020](#), la Cour a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela.

Comme suite au dépôt d'exceptions préliminaires par le Venezuela, le 7 juin 2022, la Cour, par un [arrêt en date du 6 avril 2023](#), a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Venezuela concernant l'exercice de sa compétence et a dit qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci relevaient de sa compétence telle que définie dans le dispositif de son arrêt du 18 décembre 2020.

Le 30 octobre 2023, le Guyana a déposé une [demande en indication de mesures conservatoires](#) en raison de la préoccupation que lui inspirait l'intention déclarée par le Gouvernement du Venezuela de tenir, le 3 décembre 2023, un « référendum consultatif » relatif à la création annoncée, au sein du

Venezuela, de l'État de la « Guayana Esequiba » comprenant le territoire en litige dans la présente instance.

Dans son [ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2023](#), la Cour a dit que, eu égard à l'état de vive tension qui caractérisait les relations entre les Parties, elle estimait que le comportement dont avait fait preuve le Venezuela — en organisant un tel référendum et en affirmant qu'il prendrait des mesures concrètes en fonction des résultats de celui-ci — présentait un risque sérieux de voir cet État acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige. Elle a par conséquent enjoint au Venezuela de s'abstenir, dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci était administré et contrôlé par le Guyana. La Cour a en outre donné pour instruction aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

---

*Remarque :* Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

---

Département de l'information :

M<sup>me</sup> Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M<sup>me</sup> Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M<sup>me</sup> Anna Bonini, attachée d'information adjointe : +31 (0)70 302 2419

Adresse électronique : [media@icj-cij.org](mailto:media@icj-cij.org)